

<u>Examens professionnels</u> <u>d'avancement de grade des cadres d'emplois de catégorie B</u>

Conséquences des reclassements prévus par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022

Les conditions d'avancement au grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 2^{ème} classe ont été modifiées par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les nouvelles conditions d'inscriptions sont les suivantes :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET
DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
(AVANCEMENT DE GRADE)

Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.



Dispositions dérogatoires

Cependant l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 prévoit des dispositions transitoires.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois de catégorie B du nouvel espace statutaire, comme les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200.

Incidence du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 sur les examens d'avancement de grade de catégorie B.

Le décret n° 2023-927 précise, notamment dans son préambule et son article 3, que les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 sont maintenues.